

# **GE\_GERICHTE ATAS/886/2018 vom 4. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_886\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_886_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/886/2018 du 4 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/886/2018 del 4 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/3929/2017 - 8/13 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

### **E. 5**

Le litige porte sur le droit à la rente du recourant, en particulier sur le gain annuel assuré devant servir de base au calcul de sa rente d'invalidité.

### **E. 6**

La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. Les prestations d'assurance sont donc également versées en cas de rechutes ou de séquelles (art. 11 OLAA). Selon la jurisprudence, il y a rechute lorsqu'une

atteinte présumée guérie récidive, de sorte qu'elle conduit à un traitement médical ou à une (nouvelle) incapacité de travail. En revanche, on parle de séquelles ou de suites tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de temps prolongé, des modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent. Les rechutes et suites tardives se rattachent donc par définition à un événement accidentel effectif. Corrélativement, elles ne peuvent faire naître une obligation de l'assureur-accidents (initial) de verser des prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 118 V 296 consid. 2c et les références ; RAMA 1994 n° U 206 p. 327 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 80/05 du 18 novembre 2005).

A/3929/2017 - 9/13 -

#### **E. 7**

a) À teneur de l'art. 15 LAA, les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident ; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (al. 2). Toutefois, selon l'art. 15 al. 3 LAA troisième phrase, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux. L'autorité exécutive a exhaustivement déterminé ces cas à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202 ; pour les rentes). Cette disposition a pour but d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident lorsque cette règle pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 212/02 du 19 avril 2004 consid. 3.2 et les références). L'art. 24 al. 2 OLAA prévoit que lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle, le salaire déterminant est celui que l'assuré aurait reçu, pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident ou de la maladie professionnelle, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle.

b) Comme le Tribunal fédéral des assurances l'a jugé à plusieurs reprises, même si la rente naît cinq ans après l'accident, il faut se baser, pour déterminer le gain assuré, sur le rapport de travail qui existait au moment de l'événement accidentel assuré. La règle de l'art. 24 al. 2 OLAA - dont la Cour de céans a confirmé la conformité à la constitution et à la loi - a pour seul objectif l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires, à l'exclusion toutefois d'autres changements intervenus dans les conditions de revenu après l'accident ou qui auraient pu intervenir si celui-ci n'avait pas eu lieu. Il s'est agi avant tout ne pas désavantager les assurés dont le droit à la rente naît plusieurs années après l'événement accidentel par rapport à ceux qui se voient octroyer la rente plus tôt quand une forte augmentation des salaires s'est produite dans l'intervalle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 212/02 du 19 avril 2004 consid. 3.2 et les références ; voir aussi : arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 308/04 du 16 janvier 2006 consid. 3.1). L'art. 24 al. 2 OLAA a uniquement pour but d'éviter les inconvénients résultant pour l'assuré d'un report de la fixation du droit à la rente. En revanche, il n'y a pas lieu de placer l'assuré dans la situation qui serait la sienne si l'accident était survenu immédiatement avant ce moment. La prise en compte, au moment de la fixation du droit à la rente, de l'évolution des salaires auprès du dernier employeur irait en substance au-delà du but réglementaire. Celui-ci

consiste dans l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires, c'est-à-dire à l'évolution normale du salaire dans le domaine d'activité habituelle. Aussi faut-il écarter tout autre changement dans les conditions salariales survenu depuis l'accident, comme une

A/3929/2017 - 10/13 - promotion professionnelle ou un changement d'employeur et considérer avec retenue toute évolution du salaire dans l'entreprise qui pourrait être influencée par l'assuré ou dépendre de lui. Or, la prise en compte de l'évolution des salaires nominaux dans le domaine d'activité antérieur tient compte précisément de l'évolution intervenue, tout en écartant les facteurs étrangers au but visé à l'art. 24 al. 2 OLAA. C'est pourquoi elle est le mieux à même de mettre en œuvre cette disposition réglementaire, en conformité avec le principe de l'égalité de traitement. À cela s'ajoute le fait que jusqu'au moment de la fixation du droit à la rente, l'assuré a droit à une indemnité journalière calculée en fonction de l'incapacité de travail découlant de l'accident (art. 16, art. 17 al. 1 et art. 19 al. 1 LAA). L'indemnité journalière et la rente d'invalidité reposent pour l'essentiel sur les mêmes bases de calcul. Pour une même atteinte à la santé, le taux de l'incapacité de travail est au moins aussi haut, voire plus élevé que le taux d'incapacité de gain déterminant pour la rente d'invalidité. C'est pourquoi, lorsque le processus de guérison se prolonge, ce qui signifie souvent une plus lente amélioration de la capacité de travail et de gain, et que le droit à la rente prend naissance plus tard, l'assuré bénéficie plus longtemps d'une indemnité journalière plus élevée. Cela a pour effet de relativiser l'importance de l'ouverture du droit à la rente (dans un délai de cinq ans après l'accident ou plus tard) en relation avec les bases de calcul du gain assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2014 du 15 octobre 2015 consid. 5.3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 24 al. 2 OLAA est également applicable aux rechutes (ou conséquences à long terme) qui surviennent plus de cinq ans après l'accident (ATF 140 V 41 consid. 6.1.2 et les références).

## **E. 8**

a) En l'espèce, l'intimée a octroyé à l'assuré une rente d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 40% et un gain annuel assuré de CHF 68'686.-. Ce gain a été déterminé sur la base du salaire réalisé par l'assuré durant l'année qui a précédé l'accident du 4 octobre 1995 (CHF 58'203.90) et adapté en 2010 au moyen de l'indice des salaires nominaux de l'Office fédéral des statistiques. Selon l'intimée, cette méthode de calcul est conforme à l'art. 24 al. 2 OLAA et à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Pour sa part, le recourant considère que l'intimée aurait dû calculer son droit à la rente en se basant sur un gain annuel assuré de CHF 96'558.-, soit son salaire annuel en 2009, année qui a précédé l'ouverture du droit à la rente. b) Dans un premier grief, le recourant soutient que la jurisprudence sur laquelle se base l'intimée est discutable et qu'elle concerne l'évolution hypothétique du salaire déterminant lorsque l'accident provoque une incapacité de travail durable conduisant à une invalidité. Son cas serait différent puisque son droit à la rente a pris naissance plus de vingt ans après l'accident, suite à une rechute et alors qu'il exerçait la même profession auprès du même employeur qu'avant son accident. En d'autres termes, il soutient que le salaire déterminant pour le calcul de son droit à la rente doit être celui effectivement réalisé avant la rechute et non un salaire hypothétique.

A/3929/2017 - 11/13 - La prise en compte du salaire perçu avant l'accident et adapté selon l'indice des salaires nominaux de l'Office fédéral des statistiques conduit à la fixation d'une rente d'invalidité plus faible que si le salaire de l'année ayant précédé sa rechute avait été pris en considération. De ce point de vue, le résultat de la mise en œuvre de l'art. 24 al. 2 OLAA et de la jurisprudence y relative peut sembler insatisfaisante, du point de vue du

recourant. Cela étant, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 24 al. 2 OLAA a pour seul objectif l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires, à l'exclusion d'autres changements salariaux intervenus après l'accident ou qui auraient pu se réaliser s'il n'avait pas eu lieu. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'art. 24 al. 2 OLAA ne vise pas uniquement la situation d'un assuré qui n'aurait pas repris le travail après l'accident et dont la rente serait fixée plus de cinq ans après, mais également les cas comme le sien, lorsque le salaire de l'assuré a évolué concrètement. Prendre en compte le salaire réalisé par le recourant en 2009 irait au-delà du but de l'art. 24 al. 2 OLAA et serait contraire au principe d'égalité de traitement entre assurés ayant droit à une rente d'invalidité. On précisera encore que le fait que l'ouverture du droit à la rente découle d'une rechute et non directement de l'accident est sans pertinence, l'art. 24 al. 2 OLAA trouvant également application dans ce cas (cf. ATF 140 V 41 consid. 6.1.2 et les références). c) Dans un second grief, le recourant soutient qu'une interprétation téléologique de l'art. 24 al. 2 OLAA doit également conduire à prendre en compte le salaire effectivement réalisé durant l'année ayant précédé l'ouverture du droit à la rente suite à une rechute, étant précisé que tel était le cas pour le calcul de l'indemnité journalière (art. 23 al. 8 OLAA). La jurisprudence en lien avec l'art. 24 al. 2 OLAA est claire et constante, de sorte que la Chambre de céans ne saurait s'en écarter. En tout état de cause, l'argument tiré du calcul de l'indemnité journalière en cas de rechute tombe à faux. En effet, l'indemnité journalière et la rente d'invalidité sont deux prestations différentes remplissant des fonctions distinctes. Alors que l'indemnité journalière vise à compenser la perte de salaire de l'assuré jusqu'à ce qu'il retrouve sa capacité de travail ou que son état de santé ne puisse plus s'améliorer, la rente d'invalidité tend à apporter un soutien financier à l'assuré dont le revenu d'invalidité est inférieur d'au moins 10% à son revenu avant l'accident, après la stabilisation de son état de santé. Dès lors, le recourant ne saurait tirer argument du fait que le salaire déterminant pour l'indemnité journalière en cas de rechute est celui que l'assuré a reçu juste avant celle-ci. En d'autres termes, les art. 24 al. 2 OLAA et 23 al. 8 OLAA étant des dispositions différentes traitant de prestations différentes, il n'y a pas lieu d'appliquer le régime prévu pour l'indemnité journalière à la rente d'invalidité. d) Le recourant estime encore que la fixation du salaire déterminant dans les cas spéciaux réglés par l'OLAA, en particulier l'art. 24 OLAA, doit être conforme au système prévu pour les cas ordinaires (deuxième phrase de l'art. 15 al. 2 LAA).

A/3929/2017 - 12/13 - Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal fédéral, l'art. 24 al. 2 OLAA est conforme à la Constitution et à la LAA, de sorte que le recourant ne saurait être suivi dans son argumentation. Comme le rappelle le recourant, l'art. 15 LAA établit notamment quel est le salaire déterminant pour le calcul du droit à la rente d'invalidité, alors que l'art. 24 OLAA règle plusieurs cas spéciaux en matière de droit à la rente. L'existence même de cette disposition spéciale démontre, sinon la nécessité, du moins la volonté du législateur de traiter certains cas d'une manière différente des cas ordinaires. Suivre le recourant dans son grief reviendrait à retirer toute portée à l'art. 24 al. 2 OLAA. e) Enfin, le recourant soutient que, dans la mesure où il s'est acquitté des cotisations calculées sur la base de son salaire effectif en 2009, le principe d'équivalence voudrait que ce même salaire soit pris en considération pour déterminer son droit à la rente. Contrairement à ce que soutient le recourant, les cotisations dont le recourant s'est acquitté en 2009 ne sont pas destinées à lui garantir des prestations dont l'origine remonte à plusieurs années, mais à lui permettre de toucher des prestations dans le cas où un accident serait survenu en 2009 (cf. art. 15 al. 2 LAA et 24 al. 4 OLAA). Certes, la rente d'invalidité du recourant prend-elle

naissance en 2010. Néanmoins, elle découle d'une rechute en lien avec l'atteinte au genou causée par l'accident du 4 octobre 1995, ce qui n'est pas contesté. Le droit à la rente naissant plus de cinq ans après l'accident, les conditions d'application de l'art. 24 al. 2 OLAA, déjà abordées précédemment, sont remplies et ne permettent pas de prendre en considération le salaire touché par le recourant en 2009. f) Compte tenu de ces éléments, la Chambre de céans n'a aucune raison de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec l'art. 24 al. 2 OLAA. C'est donc à bon droit que l'intimée a calculé le droit à la rente du recourant en se fondant sur le salaire réalisé par ce dernier avant l'accident de 1995 et adapté en 2010 au moyen de l'indice des salaires nominaux de l'Office fédéral des statistiques.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3929/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.